

Procédures pénales de 2009 communiquées par les cantons à l'OVF

Service juridique de l'OVF

Le présent document présente les chiffres relatifs aux jugements pénaux rendus en 2009 pour des infractions à la législation sur la protection des animaux. La somme obtenue par addition des différentes rubriques ne correspond pas au total des décisions pénales communiquées en raison de l'absence, dans de nombreux prononcés pénaux, de la mention de la catégorie animale touchée ou de la disposition pénale appliquée ou

encore parce que plusieurs catégories animales étaient concernées. De plus, dans quelques cas, plusieurs normes pénales ont été enfreintes en même temps ou plusieurs types de peines ont été prononcés simultanément. La statistique 2009 utilise des paramètres plus différenciés que les statistiques 2007 et 2008, raison pour laquelle il peut arriver que certains champs restent vides pour ces deux années.

Total des procédures pénales communiquées

Le total des procédures pénales communiquées par les cantons à l'OVF comprend les condamna-

tions, les décisions de non-entrée en matière, les affaires classées et les acquittements.

	2007	2008	2009
Total des procédures pénales communiquées	717	722 ¹	1016 ¹

¹ Ce total comprend les cas pénaux communiqués à l'OVF sans remise du dispositif du jugement ou sans autres informations. Comme ces renseignements font défaut, ces cas ne figurent pas dans les tableaux ni dans les diagrammes présentés ci-après.

Les procédures pénales dans le domaine de la protection des animaux constituent un complément aux nombreuses **procédures administratives**. Plusieurs causes expliquent l'augmentation du nombre de procédures pénales par rapport à l'année 2008: une de ces causes pourrait être l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2008, de la nouvelle législation sur la protection des animaux et l'obligation faite aux autorités d'exécution de dénoncer à l'autorité pénale les infractions punissables à la loi sur la protection des animaux commises intentionnellement. Une autre raison est une communication des jugements pénaux à l'OVF plus systématique aujourd'hui que par le passé. Il est possible aussi que le débat sur l'ini-

	2009
Auteur de l'acte	1016
Femme	275
Homme	700
Aucune mention du sexe	41

tiative populaire visant à instituer un avocat de la protection des animaux ait eu un effet sur l'augmentation du nombre de procédures pénales. On notera également qu'un grand nombre des procédures pénales concerne des infractions commises dans la manière de détenir ou dans la manière de traiter les chiens.

Infractions à la loi sur la protection des animaux

La loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA, RS 455) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008 et a remplacé la loi du 9 mars 1978 (aLPA). Les infractions commises contre la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (faits perpétrés avant le 1^{er} septembre 2008) sont jugées sur la base des dispositions pénales de la nouvelle loi, si l'instruction de l'affaire a eu lieu après l'entrée en vigueur de la nouvelle LPA et si les dispositions de la nouvelle LPA sont plus

favorables à l'auteur de l'infraction. Les infractions à la LPA commises après le 1^{er} septembre 2008 sont jugées sur la base de la nouvelle LPA.

Les tableaux ci-après ne contiennent pas de comparaisons entre les chiffres de 2007 et ceux de 2008 et 2009, car les dispositions de la nouvelle LPA ne sont pas identiques à celles de l'ancienne LPA (aLPA). Les infractions à l'aLPA et les infractions à la nouvelle LPA sont présentées séparément.

1. Infractions à la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (aLPA)

Le tableau suivant présente d'abord le nombre d'infractions à l'art. 27 (Mauvais traitements envers les animaux) et à l'art. 29 (autres infractions) aLPA.

	2008	2009
Infractions à l'art 27 aLPA	180	82
<i>al. 1 (intentionnelles)</i>		60
<i>al. 2 (par négligence)</i>		22
Infractions à l'art 29 aLPA	379	49
<i>al. 1 (intentionnelles)</i>		28
<i>al. 2 (par négligence)</i>		21

Les mauvais traitements envers les animaux (art. 27 aLPA) regroupent:

- les mauvais traitements au sens propre du terme, la négligence grave et le surmenage inutile (art. 22, al. 1 aLPA),
- la mise à mort de façon cruelle (art. 22, al. 2, let. a, aLPA),
- la mise à mort par jeu ou par perversité (art. 22, al. 2, let. b, aLPA),
- l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort, et
- l'infliction, lors d'expériences, de douleurs, de maux ou de dommages à des animaux, alors que le but visé de l'expérience aurait pu être atteint autrement (art. 16, al. 1, aLPA).

42

2. Infractions à la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)

Le tableau suivant présente le nombre d'infractions à l'art. 26 (Mauvais traitements envers les animaux) et à l'art. 28 (autres infractions) LPA.

	2008	2009
Infractions à l'art. 26, LPA	31	364
<i>al. 1 (intentionnelles)</i>		287
<i>al. 2 (par négligence)</i>		77
Infractions à l'art. 28, LPA	33	517
<i>al. 1 (intentionnelles)</i>		287
<i>al. 2 (par négligence)</i>		35
<i>al. 3</i>		195

Les mauvais traitements infligés aux animaux (art. 26, LPA) regroupent:

- les mauvais traitements au sens propre du terme, la négligence et le surmenage inutile ainsi que l'atteinte à la dignité de l'animal,
- la mise à mort de façon cruelle ou par malice,
- l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou tués,
- l'infliction, lors d'expériences, de douleurs, de maux ou de dommages à des animaux ou la mise de ces animaux en état d'anxiété alors que le but visé de l'expérience aurait pu être atteint autrement, et
- l'abandon ou le relâchement d'un animal domestique ou d'un animal détenu dans une exploitation dans l'intention de s'en défaire.

² Art. 28, al. 3 LPA: Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient par omission ou d'une autre manière à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à une décision qui lui a été notifiée sous la menace des sanctions pénales prévues par le présent article, est punie de l'amende.

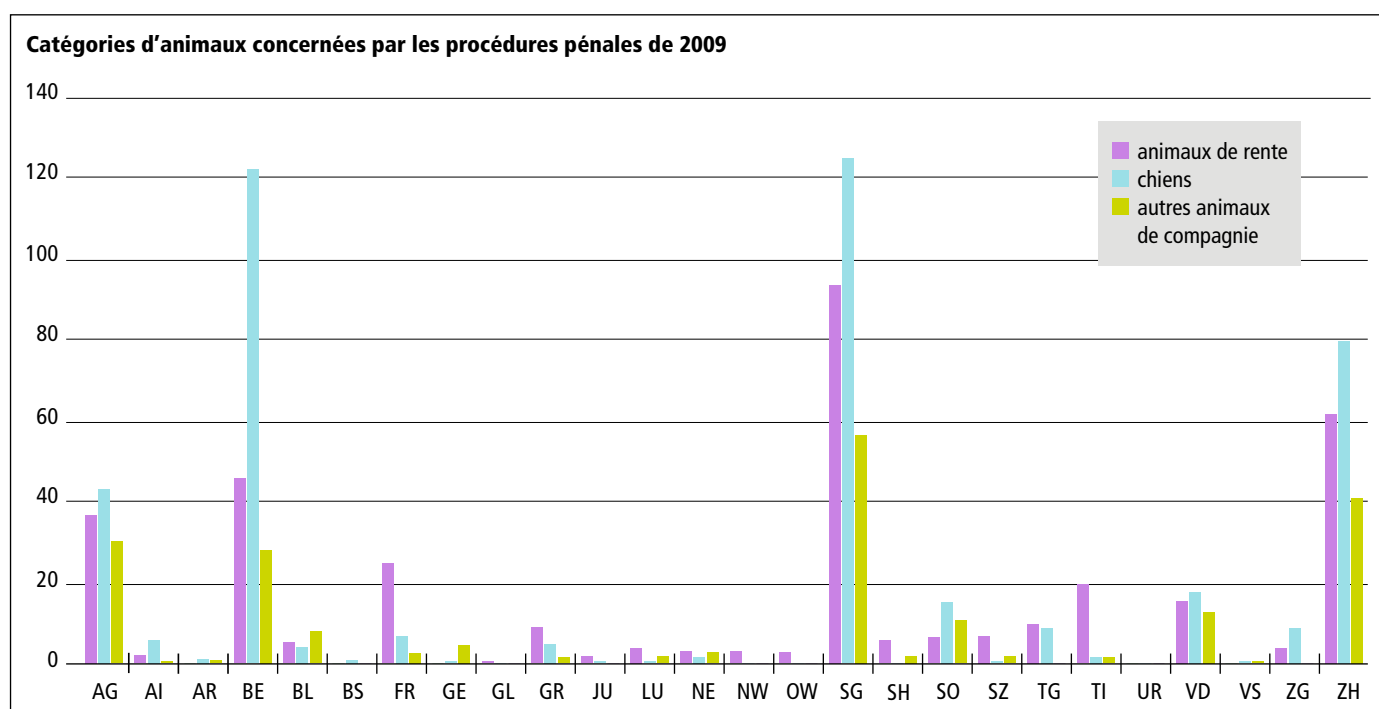
Catégories d'animaux concernées

Le tableau suivant présente le nombre de procédures pénales par catégorie animale et non les chiffres absolus des animaux concernés.

Avec 455 cas, les chiens représentent la catégorie animale qui a été la plus souvent objet d'une procédure pénale. On notera que sur ces 455 cas 182 cas (34 %) concernaient une infraction à l'art. 77 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1). Enfreint l'art. 77 OPAn celui qui détient ou éduque un chien sans prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que le chien ne mette en danger des êtres humains ou des animaux.

	2007	2008	2009
Total Animaux de compagnie et animaux de rente	613	581	1033
Animaux de compagnie	358	340	666
Chiens			455
Chats			85
Cochons d'Inde			6
Oiseaux			23
Serpents			14
Lapins			56
Poissons			27
Animaux de rente	253	241	368
Porcs			49
Moutons			47
Chèvres			22
Chevaux			57
Bœufs			166
Volaille domestique			27
Autres animaux	2	11	68
Animaux sauvages	47	27	
Pas d'indication de la catégorie animale	27	76	76

43



Peines prononcées

Le tableau suivant présente le nombre de peines prononcées. Dans la plupart des cas sanctionnés par une peine privative de liberté, l'auteur de l'infraction a commis non seulement une infraction à la loi sur la protection des animaux mais aussi d'autres délits.

	2007	2008
Amende jusqu'à 99 fr.	2	16
Amende de 100 à 500 fr.	363	376
Amende de plus de 500 fr.	147	148
		2009
Amende jusqu'à 100 fr.		68
Amende de 101 à 250 fr.		174
Amende de 251 à 500 fr.		304
Amende de 501 à 1000 fr.		145
Amende de plus de 1000 fr.		69

Montant moyen de l'amende en 2009: CHF 536.–

	2007	2008	2009
Peines pécuniaires	131	147	327
<i>avec sursis</i>			244
<i>sans sursis</i>			83
Peines privatives de liberté	9	10	8
<i>avec sursis</i>			6
<i>sans sursis</i>			2
Travail d'intérêt général	7	12	20

Décisions de non-entrée en matière, décisions de classement et acquittements

Le tableau suivant présente le nombre de décisions de non-entrée en matière, le nombre de décisions de classement et le nombre d'acquittements. Une plainte peut déboucher sur une décision de non-entrée en matière si, après exa-

men, il apparaît clairement que la plainte est sans fondement ou si les conditions légales pour poursuivre l'auteur ne sont pas réunies. Une procédure pénale ouverte est classée s'il n'y a pas de raison de continuer la poursuite.

	2007	2008	2009
Décisions de non-entrée en matière			40
Classements	146	93	64
Acquittements/radiations du rôle			56

Répartition des procédures pénales par canton

Le tableau ci-dessous à gauche présente le nombre de jugements pénaux sur la base des articles 27 et 29 de l'ancienne LPA (aLPA) communiqués par les cantons à l'OVF en 2009³. (Voir diagramme à la page 46 en haut.)

Canton	Total des jugements pénaux aLPA
AG	20
AI	0
AR	0
BE	25
BL	1
BS	2
FR	1
GE	0
GL	1
GR	4
JU	0
LU	2
NE	1
NW	0
OW	0
SG	23
SH	0
SO	8
SZ	0
TG	7
TI	1
UR	0
VD	13
VS	0
ZG	0
ZH	22

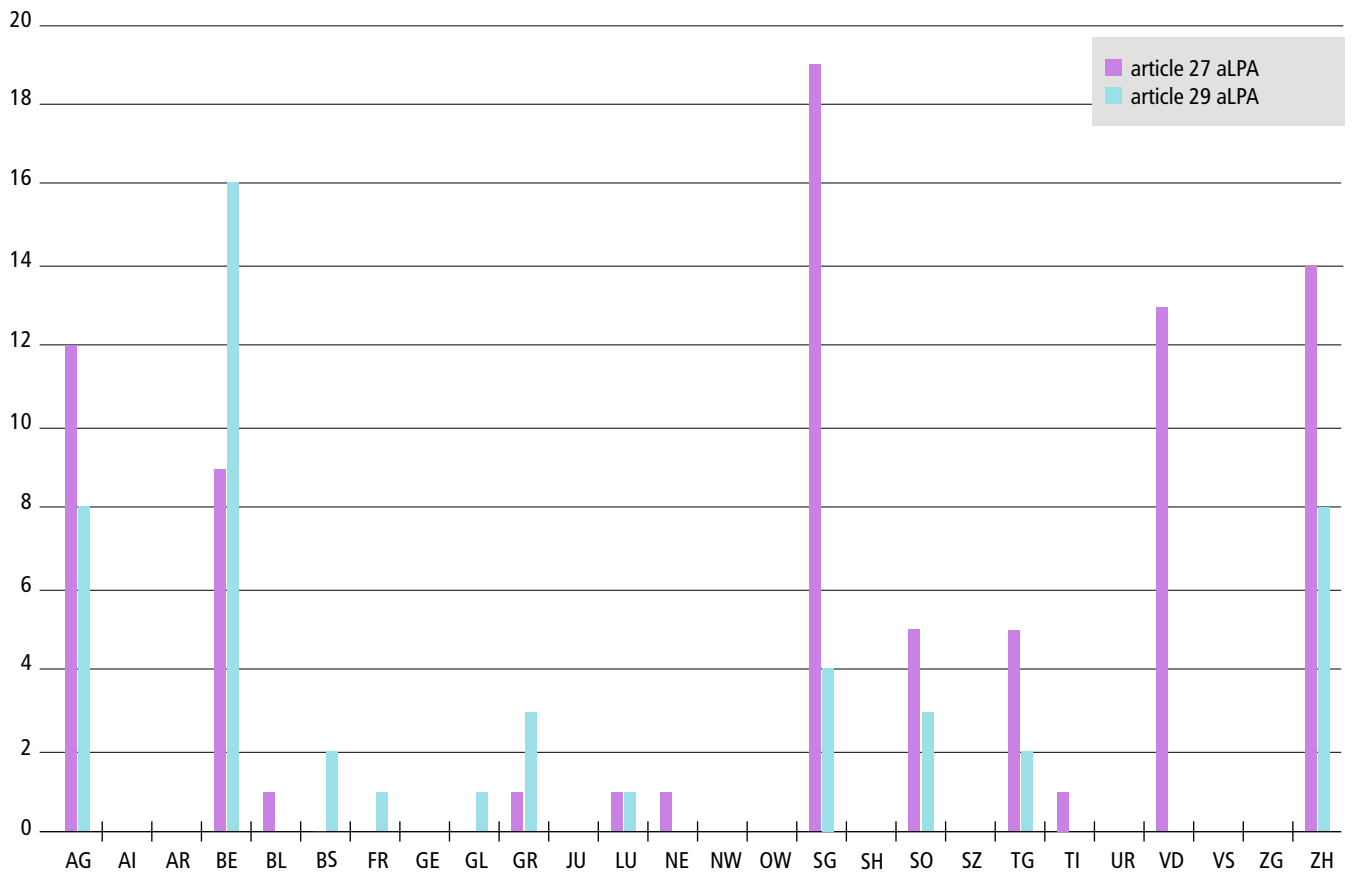
³ Ces chiffres comprennent les jugements pénaux remis à l'OVF dont le dispositif ne mentionne pas l'article sur lequel ils ont été rendus. Ces jugements ne figurent pas dans les diagrammes.

Le tableau ci-dessous à droite présente le nombre de jugements pénaux sur la base des articles 26 et 28 de la nouvelle LPA communiqués par les cantons à l'OVF en 2009⁴. (Voir diagramme à la page 46 en bas.)

Canton	Total des jugements pénaux LPA
AG	68
AI	7
AR	2
BE	199
BL	13
BS	10
FR	30
GE	5
GL	0
GR	9
JU	5
LU	8
NE	6
NW	3
OW	6
SG	267
SH	9
SO	22
SZ	8
TG	23
TI	2
UR	0
VD	22
VS	1
ZG	13
ZH	143

⁴ Ces chiffres comprennent les jugements pénaux remis à l'OVF dont le dispositif ne mentionne pas l'article sur lequel ils ont été rendus. Ces jugements ne figurent pas dans les diagrammes.

Nombre de cas pénaux de 2009 jugés sur la base des articles 27 et 29 de l'ancienne LPA (aLPA)



46

Nombre de cas pénaux de 2009 jugés sur la base des articles 26 et 28 de la nouvelle LPA (nLPA)

